

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D144, D143E1, D144E2, D143 et D144E1
sur le territoire des communes de AIRON-NOTRE-DAME, SAINT-AUBIN et SORRUS
hors agglomération**

**MANIFESTATION
"Raid d'endurance équestre"
le 11 juin 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 01/03/2023, par laquelle GALOPALE, fait connaître le déroulement de la manifestation "Raid d'endurance équestre", le 11 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D144, D143E1, D144E2, D143 et D144E1, hors agglomération et de prendre des mesures pour régler la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AIRON-NOTRE-DAME, SAINT-AUBIN et SORRUS et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de MERLIMONT et ECUIRES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D144 du PR 3+240 au PR 4+260, D143E1 du PR 26+560 au PR 27+300, D144E2 du PR 19+500 au PR 19+999, D143 du PR 5+400 au PR 5+500 et D144E1 du PR 15+537 au PR 15+785, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIRON-NOTRE-DAME, SAINT-AUBIN et SORRUS, le 11 juin 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 22 mai 2023



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM